

Strasbourg, le 24 mai 2005

[PC-S-AV\Docs 2005\PC-S-AV(2005)03 – f]

PC-S-AV (2005) 03

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

Groupe de spécialistes sur l'assistance aux victimes
(PC-S-AV)

RAPPORT DE SYNTHÈSE
de la 1^{ère} réunion

Strasbourg, 28 février – 2 mars 2005

adopté à la 2^{ème} réunion (18 – 20 mai 2005)

Mémoire du Secrétariat
préparé par
la Direction Générale des Affaires juridiques

Note : Ce mémorandum est un document informel résumant les discussions tenues dans le cadre de la réunion du PC-S-AV. Son contenu ne reflète pas nécessairement la position officielle des Etats participants.

Résumé :

Le Groupe a adopté ses méthodes de travail et a élu sa Présidente (Dame Helen Reeves) et sa Vice-Présidente (Mme Christa Pelikan).

Lors de sa première réunion, le Groupe a entamé la mise à jour de la Recommandation n° R(87)21. Le Groupe convient de s'appuyer sur le document relatif à « la pertinence actuelle de la Recommandation n° R(87)21 », élaboré par sa Présidente pour le PC-CSC en 2002.

Il a examiné en priorité la question de l'assistance aux victimes d'actes terroristes, comme le prévoit son mandat. Les spécialistes ont décidé de reprendre leurs discussions à ce sujet lors de leur prochaine réunion les 18-20 mai 2005. Dans l'intervalle, un expert aura effectué des recherches sur la situation et la pratique dans les Etats membres en ce qui concerne la protection et l'indemnisation des victimes du terrorisme.

Le Groupe fera un rapport sur l'assistance aux victimes du terrorisme au CDPC et au CODEXTER au plus tard le 30 juin 2005, en tenant informé le CDDH.

INTRODUCTION GENERALE

1. Le mandat du Groupe de spécialistes sur l'assistance aux victimes a été adopté par le Comité des Ministres le 15 décembre 2004. Le Groupe est appelé à établir un projet de recommandation (mettant à jour la Recommandation n° R (87) 21) qui énonce notamment des normes et des principes appropriés dans ce domaine.
2. Le Groupe basera sa réflexion sur l'étude conduite par Dame Helen Reeves pour le PC-CSC en 2002 concernant « la pertinence actuelle de la Recommandation n° R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation ».
3. Le Comité se réfère aussi aux discussions du PC-OC sur la mise en œuvre de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE 116, 1983).
4. Concernant les victimes du terrorisme, le Comité prend également en considération le travail du CODEXTER et notamment les informations et bonnes pratiques qu'il a recueillies.
5. Il convient aussi de mentionner que, le 2 mars 2005, le Comité des Ministres a adopté les « Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes », en complément des « Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme » de juillet 2002.

I OUVERTURE DE LA REUNION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Ouverture par le Directeur Général des Affaires juridiques

6. La première réunion du Groupe est ouverte par M. Guy DE VEL, Directeur Général des Affaires juridiques.
7. Il souligne l'importance du travail du Comité compte tenu de la priorité donnée par le Conseil de l'Europe à la lutte contre le terrorisme. Ce thème sera examiné lors de la Réunion des ministres européens de l'Intérieur (Varsovie, 17-18 mars 2005), de la Conférence des ministres européens de la Justice (Helsinki, 7-8 avril 2005) et du 3^e Sommet des chefs d'Etat (Varsovie, 16-17 mai 2005).
8. Il fait également état des diverses actions entreprises par le Conseil de l'Europe dans le domaine de l'assistance aux victimes. Il assure le Groupe de l'assistance du Secrétariat pour la poursuite des travaux.

Participants

9. La liste des participants est jointe à ce rapport (annexe I).

II ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10. Le Groupe adopte l'ordre du jour tel qu'il figure à l'annexe II de ce rapport.

III ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

11. Le Groupe élit :

- pour Présidente : Dame Helen Reeves (Royaume-Uni) ;
- pour Vice-Présidente : Mme Christa Pelikan (Autriche) qui assure la présidence de cette réunion en l'absence de Dame Helen Reeves.

IV PRESENTATION DES TRAVAUX RECENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE RELATIFS AUX VICTIMES

Projet de lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes

12. Le projet de lignes directrices est exposé par les deux représentants du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH). Il a été adopté par ce Comité en novembre 2004 sans amendement et par le Comité des Ministres le 2 mars 2005.
13. Ces lignes directrices couvrent à la fois les questions liées à l'exercice de la justice et d'autres aspects comme l'assistance, l'indemnisation, la protection et l'information des victimes du terrorisme. Elles énoncent des normes minimales pour les victimes du terrorisme et rappellent que rien n'empêche les Etats d'adopter des services et des mesures plus favorables que celles prévues par lesdites lignes directrices.
14. Les participants conviennent que les lignes directrices seront examinées par le Groupe dans le cadre de la discussion sur les aspects spécifiques des victimes du terrorisme. Le Groupe tentera d'apprécier si les Etats portent une responsabilité spéciale eu égard aux victimes d'actes terroristes. Si la réponse est positive, quelles conclusions peut-on en tirer concernant le niveau de protection et d'assistance à offrir aux victimes ?
15. Le Comité gardera à l'esprit que la position de la victime dans le cadre de la procédure pénale est couverte par une autre recommandation (Rec n° R (85) 11). Cette recommandation devrait probablement être également actualisée, mais cette mission dépasse le mandat de ce Comité.

Etat des travaux sur la lutte contre le terrorisme

16. Le Secrétariat présente le travail du CODEXTER et renvoie aux discussions sur la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE 116, 1983). Après consultation du PC-OC, le CODEXTER avait jugé qu'il n'était pas nécessaire de modifier la convention mais qu'il serait très utile en revanche d'intensifier les échanges de bonnes pratiques sur les dispositifs d'indemnisation et d'assurance mis en place par les Etats membres. Le CODEXTER a inventorié des bonnes pratiques qu'il a mises à la disposition de ses membres. Ces documents, de même que les « profils nationaux » préparés pour le CODEXTER, sont accessibles au PC-S-AV.
17. Il est par ailleurs mentionné que le projet de Convention sur la prévention du terrorisme contient une disposition générale relative à la protection, l'indemnisation et l'aide aux victimes d'actes de terrorisme (article 13).

Etat des travaux sur la lutte contre la traite des êtres humains

18. Le Secrétariat présente le projet de Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains qui, dans une large mesure, traite de l'assistance aux victimes. Cette convention se réfère aux instruments internationaux existants, comme la Directive du Conseil de l'Union européenne relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité (29 avril 2004), la Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational et le Protocole de Palerme.

19. L'une des particularités de la convention du Conseil de l'Europe réside dans la possibilité qu'elle prévoit, pour la victime, de se voir accorder un permis de résidence pour des raisons humanitaires. Les autres instruments conditionnent ce droit à la coopération de la victime avec les représentants de la loi ; cette condition ne figure pas dans le texte du Conseil de l'Europe.
20. Le projet de convention englobe également diverses mesures pour la protection des victimes, dont leur retour en sécurité.

V ELABORATION D'UNE NOUVELLE RECOMMANDATION (mise à jour de la Recommandation n° R (87) 21 sur l'assistance aux victimes)

La situation et la pratique concernant la protection et l'indemnisation des victimes du terrorisme dans les Etats membres en vue de faire des propositions appropriées au Comité des Ministres

Discussion générale

21. Le Groupe tient un échange de vues préliminaire sur la façon dont il conviendrait de considérer les victimes du terrorisme dans la version actualisée de la Recommandation n° R (87) 21.
22. Les participants estiment globalement que les victimes du terrorisme doivent être considérées comme des victimes au sens général du terme et que les dispositions relatives à l'assistance doivent s'appliquer aux différentes catégories de victimes, y compris par exemple les victimes du terrorisme. Le cas échéant, des dispositions pourraient couvrir des aspects spécifiques concernant les victimes du terrorisme.
23. Les participants conviennent qu'un expert consultant effectue une recherche sur la situation et la pratique en matière de protection et d'indemnisation des victimes du terrorisme dans les Etats membres, et rende compte de ses conclusions lors de la prochaine réunion.

Situations et pratiques nationales

24. Les pays représentés dans le Groupe exposent leur situation et leur pratique concernant les victimes du terrorisme :
 - La France est dotée d'un dispositif spécifique pour les victimes du terrorisme, en vertu duquel :
 - immédiatement à la suite d'un acte terroriste, le procureur compétent dresse la liste des victimes et la transmet au Fonds de Garantie des victimes d'actes terroristes et d'autres infractions. Les associations d'aide aux victimes et de victimes comme l'INAVEM et SOS Attentats, bénéficient d'un accès immédiat et privilégié à la liste des noms pour pouvoir apporter une aide immédiate aux victimes ;
 - les victimes du terrorisme peuvent utiliser une procédure d'indemnisation qui leur donne droit à un dédommagement intégral et rapide de la part d'un Fonds de Garantie ;
 - La Turquie a un fonds de solidarité pour les victimes du terrorisme. Par ailleurs, suite à une loi entrée en vigueur en 2004, des Commissions ont été créées afin

d'évaluer les demande d'indemnisation pour les dommages subis dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ;

- Autriche, Hongrie, Portugal, Espagne, Fédération de Russie, Suède, Royaume-Uni: ces pays ne semblent pas posséder de dispositions spécifiques pour les victimes du terrorisme.

25. En conclusion, la Présidente note que la discussion a montré la difficulté d'identifier des différences entre les victimes du terrorisme et les victimes en général. Lors de sa prochaine réunion, le Groupe devra examiner les conclusions de la recherche (voir point 24 ci-dessus) dans le but de préparer son rapport au CDPC et au CODEXTER.

Discussion sur la mise à jour de la Recommandation n° R (87) 21

Bases de discussion

26. Le Groupe convient de travailler sur les bases suivantes :

- la liste des documents relatifs aux victimes (PC-S-AV (2005) 2) ;
- l'étude de Dame Helen Reeves (Présidente du Comité) sur «la pertinence actuelle de la Recommandation (87) 21», conduite en 2002 pour le Conseil scientifique criminologique (PC-CSC) ;
- l'expérience de chacun des spécialistes du Groupe, des représentants d'autres comités (CDDH et CODEXTER), d'organisations internationales (UE, CPI) et des observateurs (UNODC, UNHCR, UNICRI).

Préambule à la Recommandation

27. Le Groupe convient d'examiner le préambule ultérieurement.

Rec I. Recherche et évaluation

28. Des études devraient être menées sur la **victimisation en général** mais aussi sur des **groupes spécifiques** de victimes et des **types spécifiques de crimes**, notamment ceux apparus depuis la Recommandation de 1987. Il conviendrait de promouvoir des études sur les victimes d'actes de terrorisme.

29. Il faudrait développer des **analyses comparatives** entre Etats, de même que des recherches pour évaluer les réactions des victimes de crimes, les besoins des victimes ainsi que l'efficacité des services d'assistance mis en place.

30. **Evaluation de l'efficacité** : l'efficacité de la législation et de l'assistance fournie par les services non gouvernementaux ou par les agences statutaires devrait être évaluée, et en particulier la façon dont ils/elles aident les victimes à surmonter les conséquences des actes criminels.

31. **Suivi et évaluation des services** : il faudrait étendre cette disposition aux aspects prévus par l'article 18. Une nouvelle disposition devrait prévoir plus de recherches sur les taux de victimisation, les besoins des victimes, la disponibilité des services d'assistance et l'efficacité de leur réponse aux besoins identifiés.

32. L'importance de la **formation** des chercheurs/contrôleurs sera soulignée dans le rapport explicatif.

Rec II. Sensibiliser

33. Cette recommandation devrait être **modernisée** quant à ses objectifs et sa teneur.
34. La nouvelle recommandation devra s'attacher à sensibiliser le public au statut des victimes du **terrorisme**.
35. Force est de constater que les gouvernements et le public restent mal informés des questions concernant les victimes. Dans ces conditions, le Groupe recommande de renforcer cet article afin qu'il encourage les **gouvernements** à tout mettre en oeuvre pour donner un degré de priorité élevé à cette question et de la porter à la connaissance du public.
36. Vu les possibilités offertes par **Internet**, il est recommandé que toute ligne directrice future prévoie la possibilité de diffuser des informations sur la question ou de promouvoir le débat via ce médium. L'emploi des médias « traditionnels » conserve néanmoins son intérêt. A ce propos, il convient d'avoir conscience des éventuels impacts négatifs, sur le public, d'une publicité trop chargée d'émotion ou recherchant systématiquement le sensationnel. Les médias doivent exploiter leur potentiel pour véhiculer des messages positifs et constructifs et non pour susciter la peur du terrorisme.
37. Les gouvernements doivent être incités à œuvrer en partenariat avec le **secteur non gouvernemental** dans le but d'encourager et de promouvoir son travail et ses objectifs.

Rec III. Soutien à une organisation nationale d'assistance aux victimes

38. Il est important que les gouvernements des Etats membres :

- identifient et évaluent les services publics et privés en aide aux victimes ;
- mettent en place une organisation nationale globale de service aux victimes lorsqu'il n'en existe pas, ou soutiennent et promeuvent le développement de pareilles organisations lorsqu'elles existent.

Il est recommandé de renforcer cette recommandation en la fusionnant avec l'article 11 (favoriser la création, si nécessaire, d'organisations nationales pour la promotion des intérêts des victimes).

Promotion d'une unique organisation nationale : les avantages

39. **Les principaux avantages** d'une telle organisation sont les suivants :
- s'exprimer d'une seule voix et de façon cohérente sur les questions concernant les victimes ;
 - donner plus de poids aux politiques gouvernementales ;
 - coordonner l'assistance aux victimes ;
 - gérer des phénomènes de grande envergure, comme les actes terroristes, les catastrophes naturelles ou les accidents collectifs ;
 - procéder à un inventaire des services existants et évaluer leurs points forts et leurs points faibles.

Statut

40. Le **statut** d'une organisation nationale diffère d'un pays à l'autre et devrait être défini par les Etats comme un organe public ou privé.

Les exemples nationaux sont divers : en France, l'organisation nationale est une organisation non gouvernementale (ONG).

En Suède, une organisation non gouvernementale apporte un soutien à la fois pratique et moral aux victimes. Il existe également une organisation gouvernementale : « l'autorité de compensation et de soutien de victime de crime » (*Crime Victim Compensation and Support Authority*), qui est chargée d'agir pour les besoins et les intérêts des victimes de crime en général. Sa principale tâche est d'administrer la compensation octroyée par l'Etat aux victimes de crime.

Dans la Fédération de Russie, cette organisation nationale a un statut public.

Au Portugal, il n'existe pas d'organisation de ce type.

L'exemple français

41. La pratique de la **France** a été présentée dans le détail. L'organisation nationale d'aide aux victimes (**INAVEM**) est une ONG ouverte à toutes les associations françaises « générales » - c'est-à-dire qui apportent une aide aux différentes catégories de victimes. *A contrario*, les associations spécialisées (par exemple, pour les femmes, les enfants ou les victimes du terrorisme) n'y sont pas affiliées.

L'INAVEM représente ses associations membres auprès du gouvernement. Elle organise des formations et apporte un soutien technique, notamment pour élaborer les demandes de subvention. Elle peut refuser l'affiliation d'organisations qui ne respectent pas les critères ou les objectifs qui sont les siens. Elle travaille en étroite coopération avec le Secrétaire d'Etat aux droits des victimes et avec des organisations spécialisées.

Chaque organisation reste libre de s'organiser et, si elle le désire, de demander à adhérer à l'INAVEM.

Fonctions et objectifs

43. Les **fonctions et les objectifs** d'une organisation nationale unique pourraient être les suivants :

- organiser des formations : pour les associations affiliées, mais aussi en faveur des services publics et des professionnels intervenant auprès des victimes ;
- apporter une assistance technique sur les questions de gestion (statut, budget, comptabilité), ou pour des demandes de fonds publics ;
- élaborer des normes de conduite relatives à l'assistance aux victimes ;
- faire des suggestions au gouvernement.

Chaque organisation nationale doit être encouragée à exercer ses fonctions dans un esprit de coopération avec les services existants, publics ou privés. L'organisation nationale peut remplir un rôle important en assurant des contacts réguliers avec les services d'assistance aux victimes (publics et privés), pour assurer la coordination de leurs activités et la meilleure gestion des besoins des victimes. Grâce à des normes de conduite établies pour les services, l'organisation nationale permettrait d'éviter que

les victimes soient appropriées et considérées comme les victimes d'une organisation spécifique, comme on a pu l'observer dans le cas des victimes du terrorisme et de violences domestiques ou sexuelles.

Rec IV. Protection

44. Le Groupe approuve les commentaires de Dame Helen Reeves qui proposait de **subdiviser** cette recommandation en plusieurs sections dont la plupart pourraient être reprises dans d'autres parties du texte. Elle suggérait en outre d'inclure une nouvelle section pour couvrir les questions clés liées à la **protection des victimes**, qui se fonderait sur les **programmes de protection** les plus efficaces dans les Etats membres et recommanderait d'étendre leur application aux autres pays. Enfin, selon Dame Helen Reeves, la nouvelle section devrait englober des dispositions visant la **protection de la vie privée**.
45. Une nouvelle disposition devrait encourager les Etats membres à adopter des **mesures de protection**. Ces mesures peuvent être de diverses natures :
- a. Législatives,
 - b. procédurales ou
 - c. pratiques.
- Elles devraient garantir la protection de la sécurité et de la vie privée des victimes.
46. Les mesures de protection devraient, en principe, **respecter les attentes des victimes**. L'autorité ou l'association chargée de la protection des victimes devrait s'assurer que la victime a eu la possibilité d'exprimer ses peurs et ses besoins. Et ces mesures devraient être conçues pour répondre efficacement à ces peurs et ces besoins. Les mesures de protection devraient prendre en compte le risque de représailles, sur la base des données existantes relatives au taux de représailles pour certaines catégories de crimes (et de victimes).
47. Concernant les dispositifs de protection, il conviendrait de collecter les **bonnes pratiques** pour les recommander aux Etats membres. Une sélection de ces bonnes pratiques pourrait être insérée dans le rapport explicatif ou dans une annexe à celui-ci. Les bonnes pratiques collectées devraient être de nature aussi diverse que possible :
- des textes de loi, comme la loi autrichienne sur la protection des victimes ou la loi française sur la menace de représailles ;
 - des mesures procédurales, en complément des mesures promues par la Recommandation n° R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale ;
 - des mesures pratiques, comme les alarmes privées, la télévision en circuit fermé, le rôle des voisins ou de la communauté. Il faudrait renvoyer à des exemples dans les « Lignes directrices pour la protection des victimes d'actes terroristes ».
48. Il faudrait encourager la **recherche** sur l'efficacité des dispositifs de protection existants.
49. Les Etats membres devraient instaurer des dispositifs de protection spécifiques en réponse à la violence domestique et à la violence à l'égard des enfants.
50. La question de la **prévention d'une victimisation répétée** est étroitement liée à la protection de certaines catégories de victimes, notamment les victimes de la violence domestique. Le Groupe convient de revenir sur cette question ultérieurement.
51. Le rôle des **ONG** dans la promotion de ces différents types de mesures de protection est crucial. Partant, leur rôle dans l'assistance aux victimes en général devrait être

clairement énoncé dans la future recommandation, de même que dans son rapport explicatif.

52. Le rapport explicatif pourrait aussi faire référence à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH). La Cour a confirmé que, en conséquence du droit de chacun à l'intégrité de la personne, les Etats membres sont obligés de prendre les mesures nécessaires pour protéger les personnes relevant de leur juridiction, notamment en adoptant des dispositifs de protection préventifs.

Rec V. Assistance

53. Bien que l'on puisse considérer les mesures de **prévention** et de **protection** comme une forme d'assistance aux victimes, le Groupe convient d'approcher les trois questions séparément : la protection en vertu de la disposition IV, l'assistance en vertu de la disposition V et la prévention à développer dans une autre disposition.
54. Le Groupe convient d'un **principe clé** en matière d'assistance aux victimes : l'assistance offerte doit porter sur les vrais besoins de la victime et, autant que possible, réponde aux souhaits de celle-ci.
55. Il faudrait promouvoir l'**assistance immédiate** aux victimes. Après avoir bénéficié d'une assistance immédiate, les victimes devraient être orientées vers des agences ou des services compétents.
56. Le besoin d'une **coopération étroite et efficace** entre les services venant en aide aux victimes, sous la forme d'assistance soit immédiate soit sur le long terme, est souligné.

A cette fin, un bon niveau de **coordination** entre les services existants est nécessaire. Le Service national d'assistance aux victimes (voir Rec III) a un rôle capital à jouer pour favoriser la coordination entre les services aux victimes, parfois nombreux, et empêcher une compétition potentiellement préjudiciable entre ceux-ci. Un bon niveau de coordination et de coopération permettrait par exemple à un service général d'apporter à la victime une assistance immédiate avant de la diriger vers un service spécialisé pour un accompagnement sur un plus long terme. Ce service spécialisé pourrait être public (hôpital, greffe, police et/ou services sociaux) ou privé. Un bon niveau de coordination devrait être favorisé par des contacts réguliers entre les services existants (publics, privés, généraux, spécialisés, judiciaires, non judiciaires, etc.) et, le cas échéant, par l'action de l'organisation nationale des services aux victimes.

Rec VI Bénévoles et formation

57. Le Groupe reconnaît que les bénévoles ont un rôle important à jouer dans l'assistance aux victimes.
58. Mais il existe, dans les pays membres, une grande diversité de pratiques concernant le recrutement, la formation et l'action des bénévoles. Dans certains Etats, l'assistance aux victimes est principalement assurée par des bénévoles, tandis que dans d'autres pays, elle est surtout du ressort de professionnels. Plusieurs pays, dont la France et l'Autriche, possèdent un système mixte, avec des services aux victimes soit formés exclusivement de professionnels ou de bénévoles, soit associant les deux catégories d'intervenants.
59. La nouvelle recommandation devrait encourager les Etats membres à travailler avec des bénévoles, qu'il faut recruter avec le plus grand soin, si possible avec l'aide d'un

psychologue. Les bénévoles doivent bénéficier du soutien d'un personnel professionnel adéquatement formé.

Rec VII Sensibilisation aux besoins des victimes

60. La recommandation, dans son libellé actuel, conserve toute sa pertinence.
61. Le Groupe est d'accord avec les conclusions formulées par Dame Helen Reeves dans son étude. Elle y déclare en substance que « le personnel, dans ces services (*services de santé et de soutien psychologique, d'aide au logement, de sécurité sociale, d'éducation et d'emploi*), devrait recevoir une **formation** qui lui permette de repérer les conséquences des crimes, qu'ils aient été ou non signalés à la police, pour pouvoir y répondre en évitant une victimisation répétée et diriger les victimes vers les services appropriés. Le cas échéant, il faudrait introduire des mesures pour donner une priorité plus élevée aux conséquences des crimes, par exemple dans les programmes de relogement ou dans la mise en place de dispositions législatives en matière de sécurité sociale ».
62. Une telle formation peut être dispensée :
- soit par des instances spécialisées (médecins, officiers de police, magistrats, services sociaux) aux services aux victimes ;
 - soit par des membres spécialisés de services aux victimes (ceux travaillant avec les victimes de violences spécifiques, par exemple) à d'autres professionnels.
- Une organisation nationale devrait être chargée de coordonner ces initiatives.
63. Ces initiatives de formation pourraient également être collectées en tant que bonnes pratiques et mises à la disposition des Etats membres intéressés.

Questions en suspens

Poursuite des discussions sur la mise à jour de la Recommandation n° R (87) 21

64. Lors de sa prochaine réunion, le Groupe examinera les dispositions suivantes de la Recommandation n° R (87) 21 :
- VIII : **information** du public et des victimes ;
 - IX : protection de la vie privée, à insérer dans la disposition IV sur la protection ;
 - X : **coordination des stratégies** des gouvernements pour la promotion des intérêts des victimes ;
 - XI : soutien aux organisations nationales : sujet déjà couvert par les dispositions III et V ;
 - XII, XIII, XIV, XV, XIX : diminution de la délinquance : question dépassant la compétence du Comité ;
 - XVI : **indemnisation et assurance** ;
 - XVII : **médiation entre le délinquant et la victime** ;
 - XVIII : suivi, évaluation, recherche sur l'assistance aux victimes : sujets déjà couverts par la disposition I.

Victimes d'actes terroristes

65. Le Groupe discutera également des questions relatives aux victimes du terrorisme sur la base de la recherche conduite sur la législation et la pratique dans les Etats membres

concernant la protection et l'indemnisation des victimes du terrorisme (voir point 24 ci-dessus).

66. Cette recherche sera conduite par l'Institut Max Planck de droit pénal comparé (Professeur Michael Kilchling). Les résultats de son travail seront communiqués au Secrétariat au plus tard le 30 avril 2005, puis au Groupe.
67. Le Groupe devra préparer son rapport sur les victimes du terrorisme qui, après information du CDDH, devra être remis au CODEXTER et au CDPC au plus tard le 30 juin 2005.

Suite donnée aux recommandations de l'AP

68. Le Groupe réfléchira à la manière d'étudier les recommandations suivantes de l'AP :
 - Rec 1673 (2004) sur la contrefaçon : problèmes et solutions ;
 - Rec 1681 (2004) sur la lutte contre la violence domestique à l'encontre des femmes en Europe.

VI TRAVAUX FUTURS ET METHODES DE TRAVAIL

Observateurs et experts consultants

69. Le Groupe convient de proposer au CDPC que les organisations internationales ci-dessous soient admises en tant qu'observatrices au sein du Comité :
 - Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) ;
 - Office des Nations Unies contre les drogues et le crime (UNODC) ;
 - Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (UNHCHR).
70. Le Groupe décide par ailleurs de demander à un expert consultant d'entreprendre des recherches sur les victimes du terrorisme (voir points 24 et 66).

Présentation du site Web du Comité :

http://www.coe.int/T/F/affaires_juridiques/coop%20ration_juridique/Justice_p%20nale_transnationale/Assistance_aux_victimes_%28PC-S-AV%29/_Summary.asp#TopOfPage

Objectifs et calendrier des réunions

71. Comme l'exige son mandat, le Groupe soumettra un rapport sur les victimes du terrorisme au CODEXTER et au CDPC, au plus tard le 30 juin 2005, en tenant informé le CDDH.
72. Ce rapport sera examiné lors de la prochaine réunion, les 18-20 mai 2005.
73. Des considérations plus larges quant à l'assistance aux victimes seront au menu des prochaines réunions. Un premier projet de recommandation sera examiné à l'automne 2005. Le nouveau projet de recommandation, et son rapport explicatif, seront finalisés à l'occasion d'une future et dernière réunion du Comité, tenue bien avant la fin de son mandat (juin 2006).

ANNEXE I**LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DE PARTICIPANTS****SPECIALISTS / SPECIALISTES**

Ms Christa PELIKAN, Researcher, Institut für Rechts-und Kriminalsoziologie, Museumstrasse 5/12, 1070 VIENNA, Austria; Tel : +43 1 526 15 16 33, Fax: +43 1 526 15 16 10, E-mail: christa.pelikan@irks.at

Mme Michèle BERNARD REQUIN, Magistrate, Conseillère à la Cour d'Appel de Paris, 3 rue de l'Amiral Courbet, 75116 PARIS, France ; Tel : +33 1 45 05 21 66 / +33 1 44 32 67 24 /+33 06 13 79 52 81, Fax : +33 1 44 32 78 46

Mr Lászlo SÖMJÉNI, Section Leader, Department of Legal Administration, Ministry of Justice, Kossuth tér 4, 1055 BUDAPEST, Hungary; Tel: +36 1 3567 566, Fax: +36 1 441 3891, E-mail: somjenil@im.hu

Dame Helen REEVES, Director, Victims Support National Office, Cranmer House, 39 Brixton Road, LONDON SW9 6DZ, United Kingdom; Tel: +44 207 735 91 66 / +44 20 831 87 466, Fax: +44 207 582 57 12, E-mail: contact@victimsupport.org.uk *Apologised / Excusée*

Ms Cristina SOEIRO, Assistant Professor, Institute of Judicial Police of Criminal Sciences, Bureau of International Relations, Ministry of Justice, Rua Sousa Martins nr 21, 6th and 7th, 1050 LISBON, Portugal; Tel: +351 219 83 40 59, Fax: +351 21 983 54 95, E-mail: cristina.soeiro@pj.pt

Mr Daniil ZUYKOV, Prosecutor, International Law Department, Office of the Prosecutor General of the Russian Federation, Ul. Bolshaya Dmitrovka 15A, 125993 MOSCOW, Russian Federation; Tel: +7 095 292 32 74 / +7 095 502 55 51 (mobile), Fax: +7 095 292 28 48, E-mail: zuek@yandex.ru

Ms Anna WERGENS, Lawyer, Project Leader, Brottsoffermyndigheten, Box 470, 901 09 UMEÅ, Sweden; Tel: +46 90 16 57 21, Fax: +46 90 17 83 53, E-mail: anna.wergens@brottsoffermyndigheten.se

REPRESENTATIVES OF OTHER COMMITTEES / REPRESENTANTS D'AUTRES COMITES

Representatives of the Steering Committee for Human Rights (CDDH) / Représentant du Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH)

Mme Deniz AKÇAY, Conseillère juridique, Adjointe au Représentant Permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe, 23, boulevard de l'Orangerie, 67000 STRASBOURG, France ; tel : +33 3 88 36 50 94, Fax : +33 3 88 24 03 73, E-mail : dakcay@mfa.gov.tr

Mr Martin EATON, Legal Consultant, Foreign and Commonwealth Office, King Charles street, LONDON SW1 2AH, United Kingdom ; Tel : +44 207 008 30 62 / 30 60, Fax: +44 207 008 22 80, E-mail: MartinandSylvia.Eaton@care4free.net

Representatives of the Committee of Experts on Terrorism (CODEXTER) / Représentant du Comité d'Experts sur le terrorisme (CODEXTER)

Mr Ignacio PERENA PINEDO, Avocat de l'Etat, Cabinet d'Etudes de la Abogacia General del Estado, Ministry of Justice, San Bernardo 45, 28015 MADRID, Spain; Tel: +34 91 390 2335 / +34 605 89 40 56 (mobile), Fax: +34 91 390 2333, E-mail: i.pinedo@dsje.mju.es

COUNCIL OF EUROPE SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'EUROPE

Mr Guy DE VEL, Director General of Legal Affairs, DG I - Legal Affairs / *Directeur Général des Affaires Juridiques, DGI – Affaires Juridiques* ; Tel: +33 3 88 41 22 01, Fax : +33 3 88 41 37 39, E-mail : guy.devel@CouncilofEurope.int

Ms Margaret KILLERBY, Head of the Department of Crime Problems, DG I - Legal Affairs / *Chef du Service des problèmes Criminels, DGI – Affaires Juridiques* ; Tel: +33 3 88 41 22 10, Fax: +33 3 88 41 27 94, E-mail: margaret.killerby@CouncilofEurope.int

Ms Bridget O'LOUGHLIN, Head of the Criminal Justice Division, Department of Crime Problems, DG I - Legal Affairs / *Chef de la Division de la Justice Pénale, Service des problèmes Criminels, DGI – Affaires Juridiques* ; Tel: +33 3 88 41 23 08, Fax: +33 3 88 41 27 94, Email: bridget.oloughlin@CouncilofEurope.int

Mr Humbert de BIOLLEY, Programme Adviser, **Secretary to the PC-S-AV**, Department of Crime Problems, DG I - Legal Affairs / *Conseiller de Programme, **Secrétaire du PC-S-AV**, Service des problèmes Criminels, DGI – Affaires Juridiques*; Tel: +33 3 88 21 47 03, Fax: +33 3 88 41 27 94, Email: humbert.debiolley@CouncilofEurope.int

Ms Dominique WULFRAN, Assistant, Department of Crime Problems, DG I - Legal Affairs / *Assistante, Service des problèmes Criminels, DGI – Affaires Juridiques* ; Tel: +33 3 90 21 50 35, Fax: +33 3 88 41 27 94, Email: dominique.wulfran@CouncilofEurope.int

INTERPRETERS / INTERPRETES

Mr Derrick WORSDALE Mme Isabelle MARCHINI

Mme Cynera JAFFREY

ANNEXE II

AGENDA / *ORDRE DU JOUR*

1. **Opening of the meeting / *Ouverture de la reunion***
2. **Adoption of the agenda / *Adoption de l'ordre du jour***
3. **Election of the Chair and Deputy Chair / *Election du Président et du Vice-Président***
4. **Presentation of the recent Council of Europe works pertaining to victims / *Présentation des travaux récents du Conseil de l'Europe relatifs aux victimes***
 - Draft Guidelines on the Protection of Victims of Terrorist Acts / *Projet de Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes*
 - State of work on fight against terrorism / *Etat des travaux sur la lutte contre le terrorisme*
 - State of work on fight against trafficking of human beings / *Etat des travaux sur la lutte contre la traite des être humains*
5. **Drafting of a new Recommendation (updating Recommendation (87)21) on assistance to victims / *Elaboration d'une nouvelle Recommandation (mise à jour de la Recommandation (87)21) sur l'assistance aux victimes***
 - Specific Terms of Reference of the Group of Specialists on assistance to Victims and Prevention of Victimization (PC-S-AV) / *Mandat spécifique du Groupe de Spécialistes sur l'Assistance aux Victimes et la Prévention de la Victimization (PC-S-AV(2005)1)*

Subjects to be considered / *Sujets à examiner:*

- ⇒ the situation and practice regarding the protection and compensation of victims of terrorism in member states with a view to making appropriate proposals to the Committee of Ministers / *la situation et la pratique concernant la protection et la compensation des victimes du terrorisme dans les Etats membres en vue de faire des propositions appropriée au Comité des Ministres ;*
- ⇒ the available comparative analysis of levels of victim services and their effectiveness, including the use of 'new media' to raise awareness of the availability of those services / *les études comparatives disponibles sur le niveau de services aux victimes et leur efficacité, y compris le recours aux « nouveaux médias », afin de mieux sensibiliser l'opinion à l'existence de ces services ;*
- ⇒ the role of governmental and non-governmental bodies in providing comprehensive dedicated services for victims of all crimes, including 'new crimes' involving technology and economic crimes / *le rôle des organismes*

gouvernementaux et non gouvernementaux dans la prestation de services spécialisés très étendus pour les victimes de tous types d'infraction pénale, y compris les « nouvelles infractions », dont les délits technologiques et économiques ;

- ⇒ the training and supervision given to volunteers and paid staff / *la formation et la supervision des bénévoles et du personnel rémunéré ;*
- ⇒ the information and assistance given to victims, including their own determination of what they need / *l'information et l'aide apportée aux victimes, dont leur propre évaluation de leurs besoins ;*
- ⇒ the protection of victims' privacy / *la protection de la vie privée des victimes ;*
- ⇒ the question of private insurance, including collective insurance arrangements available in some member states / *la question de l'assurance privée, y compris des dispositions relatives à l'assurance collective existant dans certains Etats membres ;*
- ⇒ the problem of repeat victimisation, especially in connection with domestic violence, trafficking and property offences / *le problème de la victimisation répétée, notamment en rapport avec la violence domestique, la traite et les atteintes à la propriété.*

6. Future work and working methods / *Travaux futurs et méthodes de travail*

- Observers and expert consultants / *Observateurs et experts consultants*
- Presentation of the Website of the Committee / *Présentation du site Web du Comité*
- Objectives and meeting calendar / *Objectifs et calendrier des réunions*

7. Closing of the meeting / *Clôture de la réunion*